

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 septembre 2011

CP 11/09-16

L'an deux mil onze, le 26 septembre à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Guy-Michel EMPOCIELLO, Premier Vice-Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Étaient présents : MM. Cambon, Massip, Moignard, Albert, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou ;

Excusés ayant donné procuration de vote : MM. Baylet, Gonzalez et Quéreilhac.

**CONTENTIEUX DE L'UTILISATION DES
INSTALLATIONS SPORTIVES
ACTION EN JUSTICE**

Par convention du 21 janvier 1988, le Conseil Général a défini en partenariat avec la ville de Caussade et l'établissement d'enseignement Pierre Darasse, les modalités d'utilisation des installations sportives édifiées sur le territoire de la commune.

Le contrat, établi dans le cadre des dispositions codifiées de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 et de celle du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, organise une procédure de résiliation précisant que la dénonciation (article 8) sera examinée en fin d'année scolaire.

En date du 5 septembre 2011, le Conseil Général a reçu notification par la commune de Caussade de la dénonciation du contrat.

Plusieurs objections sont à opposer à la procédure.

Sur le principe, il est en premier lieu relevé que l'enseignement de l'éducation physique et sportive relève depuis les lois de décentralisation, d'une coopération intercollectivités fondée sur une mise en commun des moyens, toutes collectivités propriétaires concernées, en déterminant les participations financières respectives. Manifestement, la décision prise par la commune de Caussade va à l'encontre des dispositifs contractuels négociés.

Sur la légalité de la procédure ensuite. La délibération du Conseil municipal du 30 août 2011 qui fonde la décision de dénonciation, présente deux types d'irrégularité : les règles de quorum ne sont pas satisfaites et les dates de dénonciation évoquées ne sont pas conformes au contrat.

Ces irrégularités sont de nature à être portées devant le juge administratif.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la convention du Conseil Général du 21 janvier 1988 définissant, en partenariat avec la ville de Caussade et l'établissement d'enseignement Pierre Darasse, les modalités d'utilisation des installations sportives édifiées sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide de former un recours devant le Tribunal Administratif à l'encontre de la délibération (n°7) prise le 30 août 2011 par la commune de Caussade portant « Installations sportives-Dénonciation de convention » ;
- Autorise Monsieur le Président à ester en justice, au nom et pour le compte du Département et à effectuer les actes de procédure et de représentation, le cas échéant, par avocat spécialisé

Adopté à l'unanimité.

Le Président,